



Le 5 juillet 2018

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria - Bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Adina Georgescu
Ligne directe : 514.871.5476
acgeorgescu@millerthomson.com

Objet : 1^{ère} Demande amendée de Gazifère Inc. relative à la fermeture réglementaire de ses livres pour la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017, demande d'approbation de son plan d'approvisionnement et demandes de modification de ses tarifs à compter du 1^{er} janvier 2019 et du 1^{er} janvier 2020.
Dossier de la Régie : R-4032-2018
Notre dossier : 111216.0096 (Phase 2)

Chère consoeur,

Gazifère a pris connaissance de la demande d'ordonnance formulée par SÉ/AQLPA, par lettre de son procureur du 29 juin 2018, dans le cadre de la phase 2 du dossier mentionné en titre. Par cette lettre, il est demandé à la Régie d'ordonner à Gazifère de répondre à la question 2.1 (b) de la demande de renseignements no. 2 de SÉ/AQLPA, laquelle aborde la question du gaz perdu.

Dans le cadre de ses réponses aux demandes de renseignements, Gazifère répond à la question 2.1 (b) en indiquant que cette question dépasse le cadre du présent dossier.

Gazifère maintient cette réponse et souhaite faire les commentaires suivants à cet égard.

Tout d'abord, la demande d'ordonnance de l'intervenant est fondée sur le fait que Gazifère aurait changé sa méthode de calcul du gaz perdu :

« Nous soumettons respectueusement que, lorsqu'une méthode appliquée à l'année courante est différente de celle utilisée pour les années antérieures, il est usuel d'ajuster de façon correspondante les données de ces années antérieures. »
(Paragraphe 1, page 2, lettre de SÉ/AQLPA du 29 juin 2018) (nos soulignés)

Or, cette affirmation n'est pas exacte. Gazifère n'a pas changé sa méthode de calcul du gaz perdu. En effet, le taux du gaz perdu pour l'année 2017 est de 1,27 %. Ce taux a été déterminé conformément à la méthode et aux modalités de calcul actuellement en vigueur et qui permettent de clore rapidement l'année financière après qu'elle ait pris fin. Cette méthode requiert que la seconde moitié du mois de décembre soit estimée, ce qui peut causer des écarts d'importance variable, selon les années en cause et leurs particularités.

Une fois l'année financière fermée et le taux du gaz naturel perdu établi, il est alors possible de déterminer si ce taux est supérieur à 1 %. Si tel est le cas, Gazifère doit justifier l'écart dans son dossier de fermeture, tel que requis par la Régie.

Suite à certaines vérifications, il s'est avéré que le taux de gaz perdu au mois de décembre 2017 était suffisamment important pour expliquer le dépassement du seuil de 1 %, la fin de l'année 2017 ayant été particulièrement froide. Des vérifications additionnelles ont permis de déterminer que si l'estimé avait été plus précis, c'est-à-dire équivalent au taux réel du gaz naturel perdu, le taux de gaz naturel perdu pour l'année 2017 aurait été de 0,84 %, soit inférieur au taux de 1 %.

À la pièce GI-8, Document 1, page 2, Gazifère explique cette situation de la façon suivante :

« Considérant que cette explication permet de ramener le taux du gaz perdu en 2017 en-deçà du seuil de 1 % décrété par la Régie, Gazifère n'a pas jugé opportun de déposer des analyses additionnelles des causes du gaz perdu. » (nos soulignés)

Il ressort de ce passage que Gazifère explique la raison du dépassement du taux de gaz perdu de 1 % mais ne demande aucunement la modification de la méthode de calcul. D'ailleurs, dans le cadre de sa procédure (page 16), Gazifère demande à la Régie de prendre acte du taux de gaz perdu de 1,27 %.

Par ailleurs, Gazifère ne demande aucun ajustement de la méthode permettant d'établir le taux du gaz perdu pour le dossier tarifaire 2019, contrairement à ce que semble suggérer l'intervenant au paragraphe 1, page 2, de la lettre de SÉ/AQLPA du 29 juin 2018 : « *Cela affecte aussi le calcul qui soutiendra le taux de gaz perdu prévu pour 2019* ». Le calcul du taux du gaz perdu dans le dossier tarifaire de 2019 sera effectué selon la méthode usuelle (moyenne des cinq dernières années) et inclura le taux de 1,27 % pour l'année 2017.

Il est à noter que les écarts d'estimés ont toujours été présents dans les calculs du taux du gaz naturel perdu de Gazifère depuis la mise en place du seuil de 1 %. L'écart obtenu une année fera l'objet d'un renversement automatiquement l'année suivante. L'utilisation d'une moyenne des taux des cinq années antérieures vient donc éliminer les écarts annuels découlant des estimations.

Finalement, les données requises par l'intervenant dans le cadre de la question 2.1 (b) de sa demande de renseignements no. 2 portent sur les années antérieures et ne sont donc pas pertinentes pour les fins du présent dossier.

Compte tenu de ce qui précède, Gazifère invite la Régie à ne pas donner suite à la demande d'ordonnance de SÉ/AQLPA.



Veillez agréer, chère consoeur, l'assurance de mes meilleurs sentiments.

MILLER THOMSON S.E.N.C.R.L.

Par :

Adina Georgescu

c.c. (par courriel seulement)
Me Guy Sarault (ACIG)
Me Pierre-Olivier Charlebois (FCEI)
Me Steve Cadrin (ACEF de l'Outaouais)
Me Dominique Neuman (S.É.-AQLPA)
Me Geneviève Paquet (GRAME)

